



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 27 - 2022 du 4 févr. 2022

**AUTORISANT L'EMPLOI D'UN COLLABORATEUR DE CABINET**

Le 04/02/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 31/01/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:15, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

**Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

**Exposé des motifs**

A la fin de l'année 2020, la CODIM a ouvert une antenne à Papeete puis a recruté un assistant de direction au mois de mars 2021 afin d'assister le Président de la CODIM qui se déplace une semaine sur deux à Tahiti et de renforcer les liens avec les services du Pays.

L'activité de l'antenne de Papeete au cours de l'année écoulée confirme que le besoin de la CODIM est davantage lié à la facilitation des relations du Président et du bureau exécutif de la CODIM avec les partenaires publics et privés basés à Tahiti que de contribuer au fonctionnement interne de la CODIM auprès de la direction générale des services.

Ainsi, il convient de repositionner le poste sur le besoin réel de la CODIM en créant un emploi temporaire de collaborateur de cabinet, dont la durée n'excédera pas la mandature en cours, à la place du poste d'assistant de direction.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** Décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes
- Vu** l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement»
- Vu** la délibération n°48 du 10 novembre 2020 portant création d'un poste d'assistant de direction

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

**14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 14 votants**

**Article 1.** AUTORISE le Président à engager un collaborateur de cabinet.

**Article 2.** Conformément à l'article 7 de l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement» sera déterminé de façon à ce que

- d'une part, le traitement Indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité;

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus. En cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**Article 3.** Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges sociales et aux cotisations de l'agent recruté seront inscrits au chapitre 012 au budget principal de l'exercice en cours:

- compte 64 à l'article 64131 (personnel non titulaire),
- compte 64 à l'article 6451 (charges sociales) et
- compte 63 à l'article 6336 (Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale).

**Article 4.** La délibération n°48 du 10 novembre 2020 portant création d'un poste d'assistant de direction est abrogée à compter du 08 mars 2022.

**Article 5.** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/02/2022 987-200027688-20220204-DEL_027_2022-DE

Acte rendu exécutoire après transmission via  
l'application @CTES: **07 FEV. 2022**

Le: \_\_\_\_\_

Et publication ou notification **07 FEV. 2022**

Du: \_\_\_\_\_

**Le Président**  
(signature et cachet)

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI

